

- 7 JUIN 2001

PREFECTURE DU MORBIHAN

Vannes, le 29 MAI 2001

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme
Affaire suivie par Anne-Marie LE MOAL
Tél. : 02.97.54.84.00 poste 86.67
Télécopie : 02.97.54.85.96
Station de Lann Pont Houar

REÇU LE

COURRIER REÇU 31 MAI 2001
12 JUIN 2001 SOUS-PREFECTURE DE LORIENT
n° 2857.01

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le président du syndicat
intercommunal à vocation multiple
de la région
d'AURAY BELZ QUIBERON
31, avenue de l'Océan
B. P. 6
56340 PLOUHARNEL

(S/C de M. le sous-préfet de LORIENT)

Objet : projet de construction d'une station de traitement des eaux usées de Lann Pont Houar.
P.J. : 1.

Je vous adresse ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date de ce jour, vous autorisant à exploiter la station d'épuration de Lann Pont Houar située sur le territoire de la commune de CRACH et à valoriser les boues par épandage agricole.

En complément de l'article 5[°] surveillance et contrôle dudit arrêté, je vous demande de mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun des principaux rejets du système d'assainissement et des flux de sous-produits en amont de la lagune de Poulben.

Un suivi bactériologique sera effectué mensuellement à l'entrée de la première et au rejet de la dernière lagune de Poulben. Les échantillons ponctuels seront collectés dans des flacons à usage unique puis maintenus réfrigérés à 7°C pour être analysés dans un délai inférieur à vingt-quatre heures. Ces analyses concerneront le dénombrement des coliformes fécaux sur la base de la norme AFNOR T 90. 414. Les bordereaux de résultats d'analyses seront archivés sur le site de la station d'épuration.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront pris en charge par le syndicat intercommunal d'AURAY-BELZ-QUIBERON (maître d'ouvrage) ou son délégataire.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel HENRY

23 MAI 2001

Le Préfet,
du Département du Morbihan

Chevalier de la Légion d' Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AURAY
SUR LA COMMUNE DE CRACH

- VU le code de l'Environnement
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative au littoral et son décret d'application du 20 septembre 1989 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées;
- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées .

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques relatives aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 6 novembre 2000 sur les communes de AURAY, CRACH, PLUNERET, BRECH et SAINTE-ANNE D'AURAY ;

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 4 décembre 2000 ;

VU la consultation interadministrative ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du Morbihan en sa séance du 16 MAI 2001 ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte les préconisations du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région AURAY-BELZ-QUIBERON est autorisé à exploiter la station d'épuration de Lann Pont Houar située sur le territoire de la commune de Crach et à valoriser les boues par épandage agricole.

La capacité nominale de la station est de 40000.EH. Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

a - Capacité organique de référence :

- DBO₅ : 2400 kg/j
- DCO : 5400 kg/j
- MES : 2600 kg/j
- NTK : 500 kg/j
- Pt : 104 kg/j

b - Capacité hydraulique de référence :

- 4000 m³/j en période de temps sec nappe basse
- 5600 m³/j en période de temps sec nappe haute
- 6620 m³/j en période pluvieuse nappe haute
- 420 m³/h en pointe.

Les rubriques de la nomenclature concernées par ce projet sont :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
5-1-0	Station d' épuration : le flux journalier étant supérieur à 120 kg de DBO5/jour.	Autorisation
5-4-0	Epandage de Boues : Quantité d'Azote Total inférieure à 40 T/an	Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

2-1 - Conformité du dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux rejets de toute nature.

2-2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement (tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, réactifs, pompes de secours, doubles équipements en place, ..) et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel,...).

L'installation doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction, notamment en cas de défaillance ou d'arrêt pour entretien de l'un des éléments du système.

L'exploitant informe au préalable le service de la Police des Eaux sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

2-3 -Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets.

2-4 - Contrôle de l'accès- clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

2-5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

2-6 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES NUISANCES OLFACTIVES

3-1 - Règle générale

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-2 - Odeur

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Règles d'aménagement

Un plan de l'installation est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il est tenu à la disposition du service police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ce plan peut être utilement complété par un synoptique de l'installation.

4-2 - Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit : ruisseau le Reclus, amont estuaire d'Auray.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.,

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

4-3 - Raccordement d'effluents non domestiques

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, l'exploitant peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 35-8 du code de la Santé Publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Cette autorisation précise les rapports entre chaque exploitant d'installations soumises à autorisation et le propriétaire du réseau d'assainissement.

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

4-4 - Fonctionnement et exploitation de l'installation

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulé dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un

registre et tenus à la disposition du service police de l'eau. Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération.

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

4-5 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, c'est à dire pour les débits et flux stipulés à l'article 1 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION ET EN FLUX		
PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l	FLUX MAXIMUM (Kg/j) (Temps de pluie nappe haute)
Matières en Suspension : (MES)	20	130
Demande chimique en oxygène : (DCO) (*)	90	600
Demande biochimique en oxygène : (DBO ₅) (*)	20	130
Azote global : NGL	15	100

(*) sur effluents non décantés, non filtrés.

4-5-1 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

4-5-2 - Conformité du rejet :

Les règles de tolérance pour les échantillons dépassant ces valeurs

sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 1994 susvisé

4-6 - Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires sont collectées puis renvoyées en tête de stations.

4-7 - Eaux pluviales

4-7-1 - Eaux pluviales "non polluées".

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur indiqué à l'article 4 ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

4-7-2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté et renvoyé soit en tête de station en cas de pollution constatée, soit dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

4-8 - Prescription relatives aux sous-produits

4-8-1 : Boues de la station d'épuration :

88 % des boues seront éliminés par co-incinération par l'unité d'incinération des ordures ménagères de PLOUHARNEL.

12 % des boues seront traités par épandage sur les terres agricoles dont la localisation est indiquée au plan d'épandage figurant au dossier de demande d'autorisation.

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 250 hectares sur les communes de PLUNERET, CRACH, BRECH et SAINTE-ANNE D'AURAY.

L'épandage sera effectué sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation ou de son exploitant nommément désigné par lui qui devra tenir à jour un carnet de cession des boues sur lequel seront notés les dates d'épandage, les quantités de boues épandues, les numéros de parcelles concernées ainsi que les cultures en place ou prévues.

L'épandage devra être pratiqué en fonction de l'aptitude des sols ; les boues seront épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures : lors d'épandage sur des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail devra être observé. Celui-ci sera d'au moins un mois et demi l'été et deux mois l'hiver.

Il est rappelé que l'épandage des boues est interdit :

- à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par

des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Lorsque l'épandage sera réalisé avec enfouissement rapide des boues, ces distances pourront être diminuées avec l'accord des propriétaires riverains sans toutefois être inférieurs à 50 mètres,

- à moins de 500 mètres des rivages, des zones aquacoles, des établissements de cultures marines et des gisements naturels de coquillages,
- à moins de 50 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau, zones humides,
- à moins de 200 mètres des cours d'eau si la pente est supérieure à 7 %,
- sur les terrains laissés nus sans aucune façon culturale,
- sur les terrains gelés ou enneigés,
- sur les cultures maraîchères,
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés aux cultures maraîchères,
- du 15 novembre au 15 février inclus.

4.8.2 - Normes d'épandage

La nature, les caractéristiques et les quantités des produits épandus devront rester compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu. En aucun cas, les apports en azote total (organiques et minéraux) ne devront être supérieurs aux possibilités d'exportation des cultures.

4.8.3 - Suivi agronomique

De façon à actualiser régulièrement le plan d'épandage, un suivi agronomique complet, confié à un organisme compétent, devra être mis en place.

Cet organisme sera chargé :

- 1 - d'exploiter périodiquement les données fournies par le cahier d'épandage, ce qui permettra de vérifier la bonne conduite de cette pratique.
- 2 - de vérifier la valeur fertilisante des boues par une analyse semestrielle (valeur agronomique et teneurs en métaux) conformément à la norme AFNOR NFU 044-014 de juillet 1985 relative à l'utilisation des boues comme matières fertilisantes.
- 3 - de réaliser des enquêtes agronomiques s'appuyant sur des analyses de sol, dans le but de suivre l'évolution des sols et des cultures. Il sera réalisé une analyse par an et par agriculture.

Les résultats de ces suivis seront communiqués à la Direction Départementale de l'Équipement et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Les bilans de fertilisation, intégrant les données du cahier d'épandage ainsi que les analyses de sol seront communiqués aux agriculteurs concernés.

4.8.4 - Mesures complémentaires

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions générales applicables en matière d'épandage en vigueur dans le département du Morbihan.

Toute modification du plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration auprès du bureau de l'environnement de la Préfecture.

En cas de résiliation de tout ou partie du ou des contrats de mise en disposition des terres, le pétitionnaire devra soumettre à l'approbation du Préfet un plan d'épandage complémentaire accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (bilan de fertilisation, nouveaux contrats...).

4.8.5 - Devenir des autres déchets :

Les produits de dégrillage seront incinérés par l'UIOM de PLOUHARNEL et les résidus sableux seront évacués en CET de classe 2.

Les graisses seront éliminées totalement sur le site par traitement biologique .

4.8.6 - Prescriptions relatives aux bruits

L'installation sera construite , équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou vibration susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 5 - Surveillance et contrôle

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de sous-produits en amont de la lagune de Poulben. Un suivi bactériologique sera réalisé en sortie de la lagune de Poulben. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité.

5.1 - Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le pétitionnaire et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

5.2 - Auto-surveillance du système de collecte

Réseau

L'exploitant vérifiera la qualité des branchements particuliers. Il réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte

Il évaluera la qualité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Il réalisera un suivi du réseau et tiendra à jour le plan des réseaux et branchements.

5.3 - Auto-surveillance relative aux unités de traitement

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, relatifs à la police des eaux et de la pêche.

La commune effectuera, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par des prélèvements à l'aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Ce contrôle sera réalisé d'une manière périodique et en tant que de besoin par des vérifications inopinées complémentaires à la demande du service de la Police de l'Eau et de la Pêche notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994, la station sera équipée d'un dispositif d'autosurveillance.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning de ces mesures devra être envoyé, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour acceptation, au service chargé de la police des eaux.

Ces documents devront comporter :

- les concentrations, flux et rendements pour les paramètres visés ci-dessus en entrée et sortie,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et accompagnée dès que possible de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

5.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant rédigera un manuel décrivant de manière précise les méthodes employées concernant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fera mention des références normalisées ou non et sera tenu à disposition du service chargé de la police des eaux et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police des eaux s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place, il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et de prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant. Le coût est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Ce dernier adressera, à la fin de chaque année calendaire au service chargé de la police des eaux, un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 6 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216.3 du Code de l'Environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau procédera ou fera procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant. Le coût des analyses sera à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, en particulier au décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 8 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement par la ou les personnes responsables

de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles.

ARTICLE 9 - Récolement des installations

Le pétitionnaire fournira :

- un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants,
- une mise à jour tous les cinq ans du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation interviendra à dater de la mise en service des éléments du système, et ce, pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 11 - Modification de l'autorisation

La commune informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 - Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est effectué dans les conditions prévues par le décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter sa demande de renouvellement 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'AURAY-BELZ-QUIBERON,
- Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de CRACH.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation,

le préfet de Morbihan,



Monique LE FAUTREMAT

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Michel HENRY